

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CAPDENAC

Arrêté municipal permanent du 26 septembre 2017

**Instauration d'un changement de priorité au carrefour de
la VC 209 et de la VC 01**

**Hors agglomération sur le territoire de la commune de
Capdenac au lieu dit « Laborie »**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que par mesure de sécurité sur la VC 01 du Bourg de Capdenac à « la Pierre Levée », il convient de prévenir les accidents de la circulation en modifiant le régime des priorités au carrefour de la VC 209 avec la VC01, sur le territoire de la commune de Capdenac, hors agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la **Voie Communale n°01**, avec la **Voie communale n° 209 au lieu dit « Laborie » sur le territoire de la commune, hors agglomération** la perte de priorité matérialisée par la balise « céder le passage » et la ligne discontinue au sol, pour les usagers en provenance de la VC 209 sur la VC n°01,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - est mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capdenac

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CAPDENAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Figeac, le Président du Grand Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Capdenac, le 26 septembre 2017

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Légende

- Dur
- Léger
- Parcelles
- Communes
- Sections
- Lieudits

